

LA VALIDITÉ DES ACTES DES DÉCHUS (CODEX THEodosIANUS XV 14)*

Jean-Jacques Aubert

AU SEIN DU *Code Théodosien*, une compilation de quelque 2'500 constitutions impériales datant de 312 à 438, le livre xv (sur les seize que constitue l'ensemble) se distingue par son caractère particulièrement éclectique.¹ Composé de 116 lois réparties en quinze titres de longueurs très inégales, le livre xv traite successivement :

* Mes remerciements s'adressent à Rudolf HAENSCH, Frédéric HURLET et Silvia STRASSI pour leur invitation à participer aux journées de travail à la Villa Vigoni en novembre 2012 et aux Sylvie CROGIEZ-PÉTREQUIN et Joachim SZIDAT pour leurs remarques et références bibliographiques. La communication présentée ici s'intègre dans un plus vaste projet de traduction et commentaire du *Code Théodosien*, projet dirigé par Pierre JAILLETTE et Sylvie CROGIEZ-PÉTREQUIN. Les traductions proposées ci-dessous en primeur sont le fruit d'une collaboration avec Philippe BLANCHARD (Neuchâtel). Elles ont été généreusement revues par Sylvie CROGIEZ-PÉTREQUIN (Tours), Jean-Michel POINSOTTE (Rouen) et Pierre JAILLETTE (Lille). Que tous soient remerciés ici de leur contribution.

¹ J. F. MATTHEWS, *Laying Down the Law : A Study of the Theodosian Code*, New Haven – London 2000, p. 119, considère néanmoins que « Books 12–15 are logically organized, and they form a coherent development of subject matter. » La structure du code est examinée soigneusement par A. J. B. SIRKS, *The Theodosian Code : A Study*, Friedrichsdorf 2007, pp. 79–87.

- ☞ des ouvrages publics (titre 1, « De operibus publicis » = 53 constitutions),
- ☞ des aqueducs (titre 2, « De aquaeductu » = 9 constitutions) et
- ☞ des routes (titre 3, « De itinere muniendo » = 6 constitutions),

puis présente, après

- ☞ une constitution sur les représentations impériales (titre 4, « De imaginibus imperialibus »),

une série de titres relativement brefs sur les manifestations publiques et activités récréatives, comme

- ☞ les spectacles (titre 5, « De spectaculis » = 5 constitutions),
- ☞ la fête de mai (titre 6, « De maiuma » = 2 constitutions),
- ☞ les acteurs et actrices (titre 7, « De scaenicis » = 13 constitutions),
- ☞ les entremetteurs (titre 8, « De lenonibus » = 2 constitutions),
- ☞ les dépenses liées aux jeux (titre 9, « De expensis ludorum » = 2 constitutions),
- ☞ les chevaux d'équipage de course (titre 10, « De equis curulibus » = 2 constitutions),
- ☞ les spectacles d'animaux (titre 11, « De venatione ferarum » = 2 constitutions),
- ☞ les gladiateurs (titre 12, « De gladiatoribus » = 3 constitutions) et
- ☞ une constitution sur l'usage des sièges publics (titre 13, « De usu sellarum »),

avant d'aboutir sur le titre qui va retenir notre attention, traitant de

- ☞ l'invalidation des actes juridiques accomplis sous la domination des « tyrans » ou des « barbares » (titre 14, « De infirmandis his quae sub tyrannisa aut barbaris gesta sunt » = 14 constitutions),

auquel s'ajoute encore, *in fine*,

- ☞ une constitution unique sur le port d'armes (titre 15, « Quod armorum usus interdictus est »).²

² MATTHEWS, *Laying Down* (ci-dessus, n. 1) distingue comme fil rouge du livre xv « public services and civic amenities, ... ». SIRKS, *The Theodosian Code* (ci-dessus, n. 1), pp. 80–81 parle de « public works and public amusement (including procurement !) ».

Rien ne permet de lier le titre xv 14 aux deux autres grandes thématiques du livre xv, génie civil et loisirs, ni à ce qui suit. Il faut donc envisager le titre xv 14 comme une sorte d'appendice³ qui vient en quelque sorte couronner les quinze premiers livres du *Code Théodosien* avant de céder la place au livre xvi, spécifiquement consacré à la législation relative au christianisme et aux autres religions.⁴ Mon propos est de présenter brièvement l'ensemble du titre xv 14, pour en dégager la structure générale, et de me concentrer sur un groupe de lois offrant une cohérence particulière pour discuter la question de la reconnaissance juridique de ce que les juristes anciens appellent *acta* ou *gesta*.

Le titre xv 14 porte donc sur la question de la validité des actes juridiques accomplis par ou sous les « usurpateurs » qui ont surgi ponctuellement de l'époque de Constantin à celle d'Honorius.⁵ Ce titre est composé de lois que l'on peut répartir en plusieurs sous-ensembles :

☞ les lois 1-4 sont datées du règne de Constantin et traitent des actes de Licinius, empereur légitimement nommé en 308, mais déchu en 324 et mort en 325, même s'il est probable que les deux dernières lois de ce sous-ensemble (3-4) concernent plutôt l'usurpateur Maxence – qui

³ MATTHEWS, *Laying Down* (ci-dessus, n. 1), p. 120 suggère que le titre xv 14 aurait été mieux à sa place à la fin du livre xi. Il souligne que les livres viii, xi et xv constituent des exceptions incluant des titres relatifs au droit et à la procédure sans lien avec les sujets traités selon un ordre jugé « generally logical and lucid arrangement of topics throughout the Theodosian Code... ». SIRKS, *The Theodosian Code* (ci-dessus, n. 1), p. 81 : « There is always a title which is ill-placed, like CTh xv 14 and 15, ... ».

⁴ SIRKS, *The Theodosian Code* (ci-dessus, n. 1), pp. 46 et 81, sur la possibilité que le livre xvi constitue une addition au projet initial et sur le débat que cette hypothèse a généré.

⁵ La question est traitée de manière magistrale par J. SZIDAT, *Usurpator tanti nominis. Kaiser und Usurpator in der Spätantike (337-476 n. Chr.)* [= *Historia Einzelschriften* 210], Stuttgart 2010. Cf. aussi S. ELBERN, *Usurpationen im spätrömischen Reich*, Bonn 1984 ; et F. PASCHOUD & J. SZIDAT (eds.), *Usurpationen in der Spätantike* [= *Historia Einzelschriften* 111], Stuttgart 1997, en particulier les contributions de E. FLAIG, « Für eine Konzeptionalisierung der Usurpation im spätrömischen Reich » (pp. 15-34) et de V. NERI, « Eusurpatore come tiranno nel lessico politico della tarda antichità » (pp. 71-86).

avait été temporairement reconnu comme collègue par Constantin – et remontent donc à l'année 313.⁶

- ☞ la cinquième loi, isolée, se réfère à l'usurpation de Magnence (350–353).
- ☞ les lois 6–8 furent promulguées sous l'usurpation en Bretagne de Magnus Maximus – également reconnu temporairement comme collègue légitime, même en Orient – et de son fils Flavius Victor entre 383, respectivement 384, et 388.
- ☞ toujours sous le règne de Théodose I^{er}, l'activité législative de l'usurpateur Flavius Eugenius (392–394) et les actes juridiques accomplis sous sa courte domination donnèrent lieu au sous-ensemble le plus important, quantitativement et qualitativement parlant (lois 9–12), pour finir avec
- ☞ deux lois (13–14) des empereurs Honorius et Théodose II faisant suite à l'usurpation d'Héraclien (412–413)⁷ et à l'invasion de l'Italie par les Visigoths (406–410).

Les quatorze lois du titre xv 14 portent donc sur quatre ou cinq, voire six, événements distincts, mais offrant des similitudes sur le plan juridique.⁸

L'unité de matière du titre est ainsi garantie par la thématique relative à la validité des actes, publics et privés, accomplis sous le règne des divers

⁶ S. CORCORAN, « Hidden from history: the legislation of Licinius », [dans :] J. HARRIES & I. WOOD (éds.), *The Theodosian Code: Studies in the Imperial Law of Late Antiquity*, Londres 1993, pp. 95–119, en particulier p. 100.

⁷ Mon collègue Joachim SZIDAT me rappelle aimablement que le cas d'Heraclianus, *comes Africae*, est un peu différent en ce sens qu'il n'est pas un usurpateur (*manifestus tyrannus*), mais plutôt un général rebelle (l'un des *duces inoboedientes* d'Orose, *Hist.* VII 42, 15), dépourvu d'aspiration à la pourpre impériale (pas de monnayage, pas d'administration séparée). SZIDAT, *Usurpator* (ci-dessus, n. 5), p. 26 et p. 27, n. 32.

⁸ Il est évident que les *tyranni* pris en considération par le titre 14 du livre xv ne constituent qu'une partie de ceux qui ont parsemé la vie politique des IV^e et (début du) V^e siècles. J. GODEFROY, dans son commentaire au *Code Théodosien (Codex Theodosianus cum perpetuis commentariis Jacobi Gothofredi, editio nova v*, Mantoue 1748, pp. 367–368) fournit une liste complète. Orose, *Histoire (Contre les païens)* VII 42, 15 parle d'un « catalogus vel manifestorum tyrannorum vel inoboedientium ducum » pour le seul règne d'Honorius.

usurpateurs (*tyranni*)⁹, mais dont les effets se perpétuaient – ou non – au-delà de leur chute. Outre l'intérêt historique attaché aux circonstances qui avaient présidé à leur promulgation, les diverses lois compilées dans le titre xv 14 devaient guider les juges des iv^e et v^e siècles dans l'évaluation des cas qui leur étaient soumis. Comme l'intitulé du titre xv 14 le laisse entendre, le sens général est clair : « De infirmandis his quae sub tyrannis aut barbaris gesta sunt » ou « de l'invalidation des actes accomplis sous les tyrans ou les barbares ». ¹⁰ Bien que l'arrangement des quatorze lois du titre xv 14 soit évidemment chronologique, on notera néanmoins un certain degré de systématisation, les lois les plus anciennes énonçant sous forme brève des principes généraux assortis de qualifications théoriques, alors que les lois plus récentes entrent dans le détail. Ainsi Constantin précise (*CTb.* xv 14, 1, de 324) que les actes du tyran sont annulés et que les administrés doivent respecter d'une part l'ancien droit (*vetus ius*) et d'autre part les décisions de l'empereur légitime, c'est-à-dire lui-même. Le texte oppose les *constitutiones* et *leges* de l'un aux *statuta* de l'autre, sans que la distinction entre les divers types de législation ne soit clairement établie.¹¹ Dans un texte ultérieur (*CTb.* xv 14, 2, de 325), le même Constantin ajoute que l'annulation des actes du tyran n'affecte pas la validité des actes des particuliers (*provinciales*), dans la mesure où ces actes reflètent la volonté

⁹ Rarement nommés autrement que par le qualificatif de *tyrannus*, cf. Ch. W. HEDRICK jr., *History and Silence. Purge and Rehabilitation of Memory in Late Antiquity*, Austin (TX) 2000, p. 123, aux exceptions notables de *CTb.* xv 14, 10 (Magnus Maximus) et xv 14, 13 (Heraclianus), dont les noms figurent tous les deux en tête de phrase (et de loi), mais dont il est dit, dans le second cas « Heracliani vocabulum nec privatim nec publice ulla memoria teneat... » Sur la *damnatio memoriae*, cf. R. DELMAIRE, « La *damnatio memoriae* au Bas-Empire à travers les textes, la législation et les inscriptions », *Cahiers Glotz* 14 (2003), pp. 299–310. Cette acception du terme *tyrannus* n'est pas prise en compte dans l'excellent ouvrage de M. TURCHETTI, *Tyrannie et tyrannicide de l'Antiquité à nos jours*, Paris 2001.

¹⁰ L'alternative « aut barbaris » ne concerne que la loi xv 14, 14 et fait référence non plus à l'usurpation, mais à la pression exercée par la présence des barbares. Aux lois du titre xv 14, DELMAIRE, « La *damnatio memoriae* » (ci-dessus, n. 9), pp. 301–302, ajoute les lois *CTb.* xi 12, 1 (suppression d'immunités fiscales, de 340), xvi 10, 5 (annulation de l'autorisation des sacrifices, de 353) et xvi 2, 47 (restauration des privilèges des églises, de 425). Cf. en général SZIDAT, « Usurpator » (ci-dessus, n. 5), p. 327.

¹¹ G. G. ARCHI, *Teodosio II e la sua codificazione*, Naples 1976, pp. 40–41 y voit les sens respectifs de rescrits (*constitutiones*) et de lois générales (*leges*). Cf. *ibid.* pp. 62–63, n. 26, et pp. 86–87.

de ceux-ci (*sponte*) et ne sont pas contraires aux lois établies (*legitime*). Il s'agit donc là de dispositions particulières (probablement des *negotia*, bien que le terme n'apparaisse pas), et que ce n'est qu'à ce titre, par opposition à des dispositions générales, que leur validité peut être acceptée. Il en va de même de certains rescrits du tyran, en l'occurrence Maxence, s'ils ne contreviennent au droit établi (*legitime*, *CTh.* xv 14, 3, de 313?).

Le principe général d'abrogation des actes des tyrans souffre donc des exceptions, en particulier lorsque les décisions de ceux-ci ont une portée individuelle, à moins qu'elles n'affectent le statut personnel ou le patrimoine d'individus ou de groupes d'individus (*CTh.* xv 14, 4, de 313?). Comme à des époques antérieures,¹² on perçoit dans la législation impériale de la seconde moitié du iv^e siècle la volonté de tempérer le principe de base en admettant, probablement et implicitement au nom de la sécurité du droit, la validité d'un nombre croissant d'actes juridiques, tels que les émancipations, les affranchissements, et les arrangements contractuels désignés du nom de *pacta* et *transactiones* (xv 14, 5, de 352). De nouveau, la terminologie est assez vague pour être inclusive, et ce de manière extensible, ce qui n'infirme pas le principe que d'autres types de dispositions législatives (*leges*), judiciaires et administratives (*iudicia*) font l'objet d'une condamnation souvent réitérée

¹² Pline le Jeune, *Epist.* x 58, 7-9, cite (vers 110-112/3) l'édit de Nerva par lequel celui-ci confirme les privilèges accordés par Domitien, récemment assassiné et alors honni (« ut (...) et [*scil.* *beneficialia*] ante me concessa servarem. ») ainsi que divers droits octroyés aux particuliers, à titre privé ou public (« nolo existimet quisquam, quod alio principe vel privatim vel publice consecutus <sit>, ideo saltem a me rescindi, (...) Sint rata et certa (...) »). Cf. A. N. SHERWIN-WHITE, *The Letters of Pliny: A Historical and Social Commentary*, Oxford 1966, p. 644, qui fait remonter la pratique à Titus et limite toute *rescissio* aux *acta* fondés sur l'*imperium*, à l'exclusion des *senatusconsultes* reposant sur l'*auctoritas* de l'empereur; aussi H. I. FLOWER, « Memory sanctions and the disgrace of emperors in official documents and laws », [dans :] R. HAENSCH (ed.), *Selbstdarstellung und Kommunikation. Die Veröffentlichung staatlicher Urkunden auf Stein und Bronze in der römischen Welt [= Vestigia 61]*, Munich 2009, pp. 409-421, en particulier p. 413 (« The abolition of laws or *acta* was a possible penalty, but certainly not a universally adopted one ») and pp. 418-421, sur les échanges entre Pline et Trajan relatifs aux précédents créés par la législation de Domitien, soulignant (p. 419) « a clear sense of continuity of Roman rule ». Je remercie Rudolf HAENSCH de m'avoir dirigé vers cette étude. Des cas analogues se trouvent dans le *Code Théodosien*, par exemple cette loi de Valentinien et Valens, adressée au préfet du prétoire Rufinus et affichée à Luceria le 23 septembre 365, qui cite avec approbation une loi de Julien (*CTh.* vii 7, 2 = *Cj.* xi 61[60], 1 : « quod fieri non oportere divae memoriae Iulianus prorogata iussione constituit »).

dans le titre xv 14 (cf. *CTh.* xv 14, 7, de 388). C'est évidemment ce qui explique l'absence quasi-totale de législation émanant d'usurpateurs dans les codes (aussi bien le *Code Théodosien* que le *Code de Justinien*), ainsi que dans les autres sources juridiques et historiques conservées.¹³

Il y a une vingtaine d'année, Simon Corcoran s'était attelé à rechercher les traces de la législation de Licinius dans le *Code Théodosien* et le *Code de Justinien*, voire dans d'autres sources juridiques, littéraires, épigraphiques et papyrologiques. Comme Corcoran le remarque justement,¹⁴ la législation de Licinius se distingue de celle des usurpateurs auxquels font écho les lois 3-14 du titre xv 14 en ce sens que Licinius a été pendant plusieurs années, en tout cas jusqu'en 316, voire jusqu'en 323, un empereur légitime, donc pleinement habilité à promulguer des lois sous la forme d'édits et de lettres (*epistulae*). A la différence de certains des usurpateurs mentionnés ci-dessus, son statut de *tyrannus* est la conséquence plutôt que la cause de sa chute. Pour reprendre l'expression de Gérard Sautel,¹⁵ Licinius est un tyran *ex post* par opposition aux usurpateurs auxquels se réfèrent d'autres lois du titre xv 14, qu'il désigne du terme de tyrans *ex nunc*. C'est pourquoi il peut être intéressant d'examiner la position des empereurs légitimes face à la portée des actes juridiques cautionnés par un tyran de la seconde catégorie (*ex nunc*), c'est-à-dire un véritable usurpateur, en l'occurrence Eugène.¹⁶

Flavius Eugenius avait été un maître de rhétorique élevé à la pourpre impériale par l'homme fort de l'Empire romain d'Occident, le Franc Arbogast.¹⁷ Bien qu'Eugène ait cherché – en vain – à se faire reconnaître de Théodose 1^{er} comme collègue, il fut contré militairement et finalement défait dans la bataille de la Rivière Froide (Frigidus, Slovénie) le 6 septembre 394. Sa mort précède de peu celle de Théodose 1^{er}, le 17 janvier 395, et la division définitive de l'empire romain entre Orient et Occident.

¹³ DELMAIRE, « La *damnatio memoriae* » (ci-dessus, n. 9), p. 302, cite quelques exceptions (*CTh.* xvi 5, 51 et 56, et ix 40, 21 pour Heraclianus, en contradiction de xv 14, 13, de 413).

¹⁴ CORCORAN, « Hidden from history » (ci-dessus, n. 6), p. 103.

¹⁵ G. SAUTEL, « Usurpations du pouvoir impérial dans le monde romain et *rescissio actorum* », [dans :] *Studi in onore di Pietro de Francisci* III, Milan 1956, pp. 461-491, surtout, pp. 463-464.

¹⁶ J. SZIDAT, « Die Usurpation des Eugenius », *Historia* 28 (1979) pp. 487-508.

¹⁷ Sur l'épisode d'Eugène, cf. Orose, *Histoires (Contre les païens)* VII 35, 11-22.

Les quatre constitutions (9–12) du titre xv 14, datées respectivement des 21 et 26 avril, 18 mai et 17 juin 395, sont donc le fait des fils de Théodose 1^{er} (mort en janvier 395), Arcadius, empereur d'Orient (395–408), et Honorius, empereur d'Occident (395–423). Les lois 9 et 11 sont adressées au préfet de la ville, Andromaque, la loi 10 à Eulogius, comte des Biens privés (*res privata*), et la loi 12 au préfet du prétoire Eusèbe. Toutes les quatre ont été promulguées (*datae*) à Milan, sous le consulat d'Olybrius et de Probinus, et concernent donc la partie occidentale de l'empire en priorité. Tony Honoré en attribue la rédaction au questeur Florentinus, qui deviendra préfet de la Ville en cette même année 395, « a quaestor of literary bent ».¹⁸

CTb. xv 14, 9 (Milan, 21 avril 395) Impp. Arcadius et Honorius AA. Andromacho praefecto Urbi. Valeat omnis emancipatio tyrannicis facta temporibus; valeat a dominis concessa libertas; valeat celebrata et actis quibuslibet inserta donatio; valeat deficientium omne iudicium; valeat universa venditio; valeant sententiae iudicum privatorum - convelli enim iudicium non oportet - quos partium elegit adsensus et compromissi poena constituit; valeant conceptae sollemniter pactiones; valeant scripturae, quibus aut fides rerum aut ratio probatur aut debitum; valeant apud quemlibet habitae spontaneae professiones; valeat deposita super instituenda lite testatio; valeat impetratio iuris communium liberorum; valeat procuratio scaevis mandata temporibus; datus tutor vel curator optineat firmitatem; valeat in sponsam perfecta largitio; doli ac vis et metus inchoata actio in tempus legitimum perseveret; bonorum admissa possessio et adfectus adeundae hereditatis obtineat et interdicti beneficium non amittat; valeat in integrum restitutionis petitum auxilium; valeat vindictio...identidem desiderata tribuatur; locatio et conductio inviolabilem obtineant firmitatem; interdicti beneficia tempora infausta non mutilent postulata inofficiosi actio et inmodicarum donationum rescissio petita servetur; beneficia transacta non titubent; sacramento terminata permaneat; pignoris adque fiduciae obligatio perseveret. Stent denique omnia, quae in placitum sunt deducta privatum, nisi aut circumscriptio subveniet aut vis aut terror ostenditur. Funestorum tantum consulum nomina iube-

¹⁸ T. HONORÉ, *Law in the Crisis of Empire 379–455 AD, with a Palingenesia of the Constitutions of the Theodosian Age*, Oxford 1998, pp. 191–192 et 218 (citation). Cf. aussi J.-P. CALLU, « Clausules et questeurs dans le Code Théodosien : Les années 395–397 », [dans :] S. CROGIEZ-PÉTREQUIN & P. JAILLETTE (éds.), *Le Code Théodosien. Diversité des approches et nouvelles perspectives*, Rome 2009, pp. 63–74, surtout pp. 72–74 (Appendix 1).

mus aboleri, ita ut his reverentia in lectione recitantium tribuatur, qui tunc in Oriente annuos magistratus victuris perpetuo sunt fascibus auspicati; tempus vero ipsum, ac si non fuerit, aestimetur, si quidem tunc temporis omissa aliqua praescriptio taciturnitatis etiam de illis, quae confirmavimus, non possit obponi. Dat. xi kal. mai. Mediolano Olybrio et Probrino cons.

Les empereurs Arcadius et Honorius, Augustes, à Andromachus, préfet de la Ville. Sera valable toute émancipation accomplie à l'époque du tyran; sera valable la liberté concédée par les maîtres; sera valable une donation faite et rendue publique sous n'importe quelle forme; sera valable toute décision prise à l'encontre de personnes faisant défaut;¹⁹ sera valable toute vente sans exception; seront valables les décisions de juges privés choisis d'un commun accord par les parties sur la base d'un compromis sanctionné par une peine, car un jugement ne doit pas être cassé; seront valables les pactes conçus de manière formelle; seront valables les écritures qui font la preuve de la fiabilité des enregistrements, du compte ou des dettes;²⁰ seront valables les déclarations tenues volontairement devant qui que ce soit; sera valable le témoignage déposé en relation avec l'instruction d'un procès; sera valable l'obtention du droit d'enfants communs; sera valable une procuration donnée dans des temps sinistres; sera confirmée la nomination d'un tuteur ou d'un curateur; sera valable un acte de générosité à l'égard de sa fiancée; perdurera l'action de dol, de contrainte et d'intimidation une fois la procédure engagée dans les délais impartis par la loi; prévaudront la reconnaissance de la possession des biens et l'intention d'accepter un héritage, sans perte du bénéfice de l'interdit; sera valable le secours invoqué du rétablissement à l'état initial; sera accordée l'action en revendication... (une action ?) constamment demandée; seront confirmés de manière inviolable les contrats de louage et de location; les malheurs des temps n'amoindriront pas les bénéfices d'un interdit; seront maintenues la requête d'une action contre un testament inofficieux et la demande d'annulation de dons excessifs; ne seront pas mis en cause les avantages transigés; perdureront les actes scellés par un serment; persistera l'obligation de gage et de fiducie. Enfin, resteront valides tous les actes qui relèvent de la volonté privée à moins que la tromperie n'intervienne ou que la violence ou la peur ne soit démontrée. Nous ordonnons

¹⁹ Alternativement, « toute dernière volonté » (« Id est, Testamentum seu ultima voluntas », GODEFROY, *Codex Theodosianus* [ci-dessus, n. 8], p. 375, n. g).

²⁰ GODEFROY, *Codex Theodosianus* (ci-dessus, n. 8) ad loc., n. n, y voit l'équivalent de trois types distincts d'*instrumenta*, respectivement des *negotia*, *ratiocinia* et *chirograph(i)a*.

que seuls les noms des funestes consuls soient abolis, de telle sorte que dans les discours solennels hommage soit rendu à ceux qui, à l'époque, en Orient, ont inauguré des magistratures annuelles sous nos faisceaux perpétuellement victorieux. Mais on considérera l'époque même comme n'ayant pas existé, puisque l'on ne peut invoquer, même pour ce que nous avons confirmé, quelque prescription de silence oubliée à cette époque-là. Donnée à Milan le 11 des calendes de mai, sous le consulat d'Olybrius et de Probinus.

Cette longue liste infirme la règle générale de l'annulation des actes des tyrans et confirme la validité des actes privés.²¹ Dans le contexte politique et social des années 392–394, la référence aux notions de dol (*dolus*), d'intimidation (*metus/terror*) et de violence (*vis*) traduit la compréhension de la part des autorités d'une situation d'exception tout en mettant entre parenthèses l'époque et ses éponymes (le ou les usurpateurs et les consuls nommés par lui/eux)²². Même si on accepte, à la suite de Honoré,²³ de voir dans la diversité des institutions juridiques et des transactions énumérées dans – et validées par – cette loi un signe d'une certaine maîtrise du droit privé romain de la part de l'administration impériale dans la partie occidentale de l'empire (ou du moins à Milan), il n'en demeure pas moins que l'ordre de présentation ne suit pas une logique évidente. On y cherche en vain l'ordre de l'édit, mais toutes les parties du droit y sont représentées, parfois de manière éclatée. Selon Sautel « une présentation très pragmatique juxtapose les actes les plus familiers au droit et à la pratique du Bas-Empire sans autre ordre que celui suggéré par la mémoire capricieuse du rédacteur, peut-être par le souci d'un certain rythme et d'une certaine

²¹ A. LOVATO, « Les actes juridiques privés, entre légitimité et usurpation, » [dans:] J.-J. AUBERT & Ph. BLANCHARD (eds.), *Droit, religion et société dans le Code Théodosien*, Neuchâtel – Genève 2009, pp. 401–408.

²² HONORÉ, *Law in the Crisis* (ci-dessus, n. 18), p. 217 propose de voir dans l'expression au pluriel « tyrannicis (...) temporibus » une allusion soit à la seule usurpation d'Eugène soit aux deux usurpations consécutives de Maximus (xv 14, 6–8 et 10) et d'Eugène. L'un des consuls de 394 nommé par Eugène fut le fameux Virius Nicomachus Flavianus ou Flavien l'Ancien, préfet du prétoire depuis 383 et correspondant de Symmaque, cf. HEDRICK, *History and Silence* (ci-dessus, n. 9), pp. 13–25, surtout pp. 23–24, et pp. 94–98.

²³ HONORÉ, *Law in the Crisis* (ci-dessus, n. 18), p. 215.

harmonie de style.»²⁴ La répétition *ad nauseam* du verbe *valeat/valeant* est évidemment intentionnelle, voire paradoxale dans un titre *De infirmandis...* .

CTh. xv 14, 10 (Milan, 26 avril 395) Idem AA. Eulogio comiti rerum privatarum. Qui tyranni Maximi secuti iussionem fundos perpetui iuris non ab ordinariis iudicibus, sed a rationalibus acceperunt, eorum amissione plecantur eaque ad rem privatam denuo revertantur. Dat. vi kal. Mai. Mediolano Olybrio et Probrino cons.

Les mêmes Augustes à Eulogius, comte des Biens privés. Ceux qui ont suivi l'ordre du tyran Maxime et ont reçu des domaines de droit perpétuel non pas de juges ordinaires, mais d'administrateurs comptables seront punis par la perte de ceux-là, qui retomberont à nouveau dans le Bien privé. Donné à Milan le 6 des calendes de mai, sous le consulat d'Olybrius et de Probinus.

Cette loi fait référence à l'usurpation de Maxime, dans les années 380, et non, comme le pensait Theodor Mommsen à la suite de Jacques Godefroy (dans un premier temps),²⁵ à celle d'Eugène.²⁶ Le problème soulevé ici concerne l'octroi de baux ruraux de très longue durée. Godefroy considérait que les *ordinarii iudices* étaient des gouverneurs de provinces habilités,²⁷ contrairement aux administrateurs comptables (*rationales*), à aliéner les biens de l'empereur, mais on ne voit pas bien en quoi, selon cette explication, le statut d'usurpateur de Maxime (ou d'Eugène) aurait influencé les prérogatives respectives des deux catégories de fonctionnaires. Les fermiers se voient pénaliser pour avoir reçu en location des fonds des *rationales* au lieu des *ordinarii iudices*, peut-être parce que les premiers partageaient davantage les vues de l'usurpateur que les derniers, comme me le suggère Haensch. Cela eut été le cas aussi si la démarche avait été effectuée sous un empereur légitime (Valentinien II, par exemple, ou Théodose I^{er}). En fait, plutôt que les fermiers, il y aurait eu lieu de punir les

²⁴ SAUTEL, « Usurpations du pouvoir impérial » (ci-dessus, n. 15), p. 487.

²⁵ GODEFROY, *Codex Theodosianus* (ci-dessus, n. 8), p. 377 *ad loc.*

²⁶ HONORÉ, *Law in the Crisis* (ci-dessus, n. 18), p. 217, n. 51.

²⁷ GODEFROY, *Codex Theodosianus* (ci-dessus, n. 8), p. 377 *ad loc.*

rationales pour avoir outrepassé leurs prérogatives. On pourrait envisager que les *iudices ordinarii* apparaissent ici dans leur fonction de juges dont les décisions ont une portée privée et de ce fait échappent à l'annulation des actes publics exécutés sous les usurpateurs.

CTh. xv 14, 11 (Milan, 18 mai 395) Idem AA. Andromacho praefecto Urbi. Fas est sequi nos paternae dispositionis arbitrium adque ideo universos cuiuslibet ordinis viros, de quibus lex nostra reticuerat, ad veniam volumus pertinere et beneficia inopinantibus ultro deferimus, sancientes hac lege, ne is, qui tyranni tempore militavit vel etiam qualibet administratione donatus est aut honoraria dignitate perfunctus vel quicumque in aliquo honore diversis locis aut exactionibus praefuerunt, notam infamiae sustineant, aut deformi vocabulo polluantur. Quibus eas tantum dignitates valere decernimus, quas ante tyrannicum tempus habuerunt. Dat. xv kal. Iun. Mediolano Olybrio et Probino cons.

Les mêmes Augustes à Andromachus, préfet de la Ville. Il est légitime que nous suivions la décision d'une loi paternelle. Pour cette raison, nous voulons que tous les hommes sans exception, de quelque ordre qu'ils soient et que notre loi passait sous silence, aient droit au pardon. Nous accordons spontanément des avantages à qui ne les attendait pas, prescrivant par cette loi que quiconque au temps du tyran a exercé une fonction publique, ou encore s'est vu attribuer une charge administrative ou s'est acquitté d'une dignité honoraire, ou tous ceux qui, revêtus d'un honneur, ont gouverné en divers endroits ou dirigé la levée des impôts, ne porteront pas la marque du déshonneur ou ne seront pas insultés par des termes avilissants. Nous décrétons que seules soient reconnues les dignités qui étaient les leurs avant l'époque de la tyrannie. Donné à Milan le 15 des calendes de juin, sous le consulat d'Olybrius et de Probinus.

La loi traite non seulement des fonctions publiques exercées par des individus, mais aussi du statut social qui en découle. Contrairement aux bénéficiaires irréguliers de bien-fonds issus de la *res privata*, menacés de confiscation (« amissione plectantur ») plutôt que d'annulation (par *rescisio* ou *restitutio in integrum*), le fait d'avoir servi sous l'usurpateur n'entraîne aucunes représailles, car on sait combien il peut être difficile de se soustraire aux honneurs ; par contre, toute promotion sociale y relative est exclue, quelle que soit la dignité revêtue, réelle ou purement hono-

rifique.²⁸ La loi fait table rase du passé récent et restitue l'état du moment où la légitimité du pouvoir a fait défaut.

C'est en substance ce qu'explique la loi suivante, adressée à un fonctionnaire hiérarchiquement supérieur et donc d'une portée encore plus générale. L'amnistie ne se limite pas à la capitale, sous la juridiction du préfet de la Ville (*CTh.* xv 14, 11), mais s'étend à l'ensemble des territoires administrés par le préfet du prétoire :

CTh. xv 14, 12 (Milan, 17 juin 395) Idem AA. Eusebio praefecto praetorio. His, quos tyrannici temporis labes specie dignitatis infecerat, inustae maculae omnem abolemus infamiam. Cunctis igitur statum priorem sine cuiusquam loci aut ordinis exceptione tribuimus, ut utantur omnes iure communi, teneant statum veteris dignitatis, ita ut nihil sibi ex his quos adepti fuerant honoribus blandiantur. Dat. xv kal. Iul. Mediolano Olybrio et Probrino cons.

Les mêmes Augustes à Eusebius, préfet du prétoire. De la flétrissure infligée à ceux que le fléau de la période tyrannique a souillés, sous couvert de l'octroi d'un honneur, nous effaçons toute l'infamie. Nous accordons donc à tous leur statut antérieur, sans exception de lieu ou d'ordre, afin que tous jouissent du droit commun et occupent la situation propre à leur dignité d'alors, de manière à ce qu'ils ne se targuent en rien des honneurs obtenus. Donné à Milan le 15 des calendes de juillet sous le consulat d'Olybrius et de Probinus.

La rhétorique est subtile et chargée : passant de la métaphore géologique (*labes*) à la connotation sociale de la marque physiquement imprimée sur le corps de l'esclave (*inusta macula*), les empereurs, en législateurs légitimes, accomplissent l'impossible en effaçant l'indélébile (*infamia*). L'abolition de la tyrannie suite à l'anéantissement du tyran permet la rédemption de ses adeptes, moyennant toutefois leur rétrogradation. La générosité a ses limites !



²⁸ ELBERN, *Usurpationen* (ci-dessus, n. 5), p. 141.

CONCLUSIONS

Tony Honoré suggère que les lois 9–12 du titre xv 14 constituent une sorte de « code of tyranny (meaning usurpation) » promulgué par Stilichon dans le but d'améliorer ses rapports avec l'aristocratie romaine, qui avait soutenu le ou les récents usurpateurs (Maxime et/ou Eugène).²⁹ L'invalidation de tous les actes juridiques cautionnés par un usurpateur pourrait sembler une nécessité politique,³⁰ mais s'avère socialement injuste et de ce fait risquée. L'exemple de l'affranchissement est particulièrement parlant : la révocation de l'affranchissement a pour effet la réduction en esclavage de personnes ayant goûté (et mérité, voire acheté) la liberté. Les empereurs Honorius et Théodose II préconisent, à l'instar de ce qui se pratiquait dans le contexte du baptême, l'obligation de réitérer l'affranchissement de manière à garantir la validité de l'acte juridique.³¹ C'est un cas où l'équité et le pragmatisme l'ont emporté sur les impératifs politiques, une issue assurément facilitée, dans le cas des lois de 395, par la mort des protagonistes (Arbogast, Eugène, et Théodose I^{er}). Le cas inverse s'était présenté à l'époque de Constantin (*CTh.* v 8 = *Brev.* v 6, 1). Une loi affichée à Rome le 24 avril 314 et adressée au préfet de la Ville, Volusianus, prévoit la restauration du statut d'ingénus à ceux qui l'auraient perdu sous l'usurpation de Maxence, assorti d'une punition à l'encontre de ceux qui s'y opposeraient ou même tairaient une telle situation.

Sur la base des témoignages conservés, il n'est pas facile d'établir si les *acta* d'un usurpateur dont le pouvoir avait été légitime pour un temps, à l'instar de Licinius ou de Magnus Maximus, avaient plus de chance d'être ratifiés que ceux émanant d'un rival systématiquement ignoré ou rejeté. Là encore, le cas d'Eugène peut suggérer que ce n'était pas le cas. Une

²⁹ HONORÉ, *Law in the Crisis* (ci-dessus, n. 18), p. 193.

³⁰ *CTh.* xv 14, 13 (Ravenne, 3 août 413) : « (...) ideoque submovenda esse censemus quaecumque sub eo (*scil.* Heracliano) gesta esse dicuntur ».

³¹ *CTh.* xv 14, 13 : « (...) ut nullus sub hac occasione incipiat nolle quod voluit » en référence à la volonté des maîtres exprimée lors de la cérémonie d'affranchissement, mais rendue vaine en raison de la souillure attachée au consulat de celui qui aurait dû en être le garant (*auctor*).

constitution d’Arcadius et d’Honorius adressée au peuple et promulguée à Milan le 26 avril 396 reconnaît la décharge médicale (*causaria missio*) ou la mise à la retraite honorable (*honesta missio*), même obtenue sous la « tyrannie » d’Eugène, comme une excuse valable, susceptible d’absoudre tout individu du soupçon et de l’accusation de désertion, pour autant toutefois que la cause soit constatable et le service passé effectif (*CTh.* VII 18, 9, 2). Ce qui est vrai pour Eugène l’était déjà pour Constantin, qui, tout en annulant une loi de Maxence ou de Licinius qui imposait à certains fonctionnaires retraités l’accomplissement de charges et de liturgies municipales, n’en contestait pas pour autant la validité de la décharge (*honesta missio et vacatio*) octroyée par le tyran. La démonstration n’est peut-être pas aussi probante qu’elle ne le paraît, étant donné l’incertitude relative à la date de promulgation de la loi.³² Des exemples plus tardifs montrent qu’en droit pénal et administratif l’amnistie, même partielle, était de mise.³³ L’exception reste, bien sûr, le rétablissement des droits du clergé, abrogés par un usurpateur.³⁴ Il n’est plus dès lors question de sécurité du droit, mais d’opportuniste politique (*prona devotio*).

Jean-Jacques Aubert

Chaire de philologie classique et histoire ancienne
 Université de Neuchâtel
 Espace Louis-Agassiz 1
 2000 Neuchâtel
 SUISSE
 e-mail: jean-jacques.aubert@unine.ch

³² *CTh.* VIII 4, 1. La souscription indique la date consulaire du 28 avril 315. Mommsen suggère 324, O. SEECK, *Regesten der Kaiser und Päpste für die Jahre 311 bis 476 n. Cbr.*, Stuttgart 1919, p. 54, ll. 38–40, et p. 176, retient la date de 326.

³³ *CTh.* IX 38, 2 (Lyon, de 353/4, en référence à Gallus ou Magnence) et 11–12 (Ravenne, de 410 ou 413, en référence à Attalus).

³⁴ *CTh.* XVI 47 (Aquileia, de 425 ; cf. *Sirm.* 6), par laquelle Théodose II et Valentinien III rétablissent les « *privilegia ecclesiarum omnium* » abolis par le « tyrannus (...) infaustus praesumptor », en l’occurrence Jean. Cf. R. DELMAIRE et al., *Les lois religieuses des empereurs romains de Constantin à Théodose II (312–438 apr. J.-Cbr.)*, 1. *Code théodosien. Livre XVI*, Paris 2005, pp. 56–69.